

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD**

**AVIS PUBLIC**

**DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE  
AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME**

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance ordinaire qui se tiendra le 16 avril 2019 à 19 heures, à la salle du conseil située à l'hôtel de ville, 61, rue Sainte-Cécile, à Salaberry-de-Valleyfield, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure aux règlements d'urbanisme mentionnées ci-dessous :

**DM2019-0009** 95, rue Saint-Thomas, lot 4 516 812 du cadastre du Québec

Autoriser une marge latérale nord de 0,4 mètre, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige des marges latérales minimales de 0,9 mètre dans la zone C-544.

**DM2019-0011** 64, rue Champlain, 4 514 265 du cadastre du Québec

Autoriser l'implantation du bâtiment principal existant avec une marge avant de 0,20 mètre du côté de la rue Wilson, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge avant minimale de 1 mètre, du côté de chaque rue, dans la zone C-543.

**DM2019-0012** rue Salaberry, lot 4 517 207 du cadastre du Québec

Autoriser la construction de trois (3) habitations quadrifamiliales dans un projet résidentiel d'ensemble, avec les aspects dérogatoires suivants :

- une marge arrière de 4,40 mètres pour le bâtiment le plus au sud-est, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une marge arrière minimale de 6 mètres dans la zone H-569;
- une entrée charretière de 5 mètres, soit 70 % de la largeur du lot, alors que le Règlement 150 concernant le zonage permet une largeur maximale de 40 % de la largeur du lot.

**DM2019-0013** boulevard Sainte-Marie, lot 4 516 572 du cadastre du Québec

Autoriser la construction d'un bâtiment principal au-delà de la marge avant maximale, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige un recul d'au plus 18,3 mètres pour cette maison.

**DM2019-0014** 2500, boulevard Hébert, lots 3 245 610 et 3 245 611 du cadastre du Québec

Autoriser la reconstruction du bâtiment principal ainsi que le réaménagement du site, avec les aspects dérogatoires suivants :

- ratio de surface gazonnée de 13,7 %, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige un pourcentage minimal de 20 % pour les usages commerciaux;
- une bande gazonnée de 1 mètre le long des lignes avant, entre l'entreposage des véhicules en démonstration et la ligne de rue, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige une bande gazonnée d'au moins 3 mètre d'une ligne de rue.

**DM2019-0016** futur 629, rue des Grands-Mâts, lot 5 259 263 du cadastre du Québec

Autoriser la construction d'une habitation unifamiliale isolée d'un (1) étage avec une hauteur moindre que 8 mètres sur 66 % de la superficie d'implantation, alors que le Règlement 150 concernant le zonage prévoit que lorsqu'une hauteur minimale en mètres est requise, il est permis d'avoir des parties du bâtiment d'une hauteur moindre que le minimum requis, pourvu que la superficie totale de ces parties ne dépasse pas 30 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal.

**DM2019-0020** 464 à 482, rue Lionel-Groulx, lots 5 172 457 à 5 172 466 du cadastre du Québec

Autoriser une hauteur maximale de 6,5 mètres pour les nouvelles habitations situées aux 464 à 482, rue Lionel-Groulx, alors que le Règlement 150 concernant le zonage limite la hauteur à 5 mètres dans la zone H-628.

**DM2019-0021** boulevard Mgr-Langlois-rue Lyrette, lots 5 832 581 du cadastre du Québec

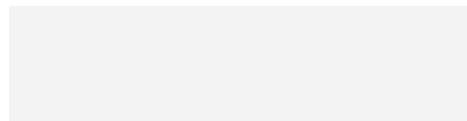
Autoriser la construction d'un projet commercial d'ensemble, avec les aspects dérogatoires suivants :

- un pourcentage de 24 % de la cour avant aménagé et paysagé, alors que le Règlement 150 concernant le zonage exige un pourcentage d'au moins 60 % de la cour avant;
- les voies véhiculaires privées qui permettent l'accès au projet intégré par les rues publiques contiennent des allées de circulation dans les 25 premiers mètres à partir des lignes de rues, alors que le Règlement 150 concernant le zonage n'en permet pas.

Advenant une décision favorable du conseil municipal, les requérants pourront obtenir les autorisations requises.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes lors de la séance mentionnée ci-dessus.

SALABERRY-DE-VALLEYFIELD ce 22 mars 2019.



Micheline Lussier, OMA  
Greffière adjointe